

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 35 (1955)
Heft: 11

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



FRANCE-SUISSE

Avis aux importateurs en France de produits suisses

L'avis aux importateurs en France de produits suisses, qui était attendu à la suite de la conclusion du nouvel accord commercial franco-suisse du 29 octobre, a paru au Journal officiel du 8 novembre 1955. Il fixe, pour la période allant du 1^{er} juillet 1955 au 30 mars 1956, la répartition des trois quarts du montant des contingents annuels repris à la liste B1 de l'accord, à l'exception des postes n^{os} 65 à 84 inclus, pour lesquels la totalité des contingents est mise en répartition. Nous avons dit l'essentiel dans l'encart de notre Revue d'octobre.

Évolution trimestrielle des échanges franco-suisses

De 1951 à 1955, le commerce entre la France métropolitaine (Sarre comprise) et la Suisse a évolué par trimestres de la façon suivante :

EN 1.000.000 FR. S.	EXPORTATIONS SUISSES EN FRANCE				EXPORTATIONS FRANÇAISES EN SUISSE			
	I	II	III	IV	I	II	III	IV
1951	77	105	94	116	177	169	134	138
1952	79	86	77	90	128	129	122	131
1953	91	91	89	96	115	120	115	164
1954	105	82	93	110	155	155	151	182
1955	96	100	84		184	200	161	

Réductions et suppressions de la taxe spéciale temporaire de compensation

Un décret du 27 octobre a été publié au Journal officiel du 29 octobre, qui porte réduction et suppression de la taxe spéciale temporaire de compensation pour certains produits.

En ce qui concerne les marchandises importées de Suisse, nous relevons 58 positions pour lesquelles la taxe a été ramenée de 15 à 11 % 11 positions de 11 à 7 %, 4 de 10 à 7 % et 17 articles, jusqu'ici taxés à 7 %, qui en ont été exonérés.

Ainsi la proportion des marchandises suisses libérées et soumises à la taxe compensatoire aux différents taux s'établit-elle comme suit, sur la base des importations réalisées en 1948, 1951 et en 1953 :

	1948 (%)	1951 (%)	1953 (%)
Taux de libération	40	35,6	27,8
Part des produits libérés :			
— sans taxe	39	34	30
— avec taxe 7 %	11	16	14
— avec taxe 10 %	1	3	2
— avec taxe 11 %	27	23	31
— avec taxe 15 %	22	24	23

Service des paiements

La Feuille officielle suisse du commerce du 25 octobre 1955 publie une communication des P. T. T. précisant que « les paiements-marchandises pour la France sont admis désormais jusqu'au montant de 200.000 francs français. Comme jusqu'ici, aucune limite n'est fixée aux paiements pour livres, journaux et périodiques. Le montant maximum des mandats de poste à destination de la France reste cependant limité à 115.000 fr. fr. »

Importation de pommes de terre de semence

En vertu d'un arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 octobre, publié au Journal officiel du 29, le contingent d'importation de pommes de terre de semence (n^o 67 du tarif) admissible au bénéfice du droit réduit est fixé à 32.000 tonnes pour la campagne 1955-56 qui expirera le 31 mai 1956.

Exportation de produits forestiers

Un contingent de 8.000 mètres cubes de grumes de mélèze avait été ouvert à l'exportation à destination des pays membres de l'U. E. P. par un avis du 31 décembre 1954. Le Journal officiel du 16 octobre 1955 informe les exportateurs que ce contingent est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter ont cessé d'être recevables depuis le 18 octobre.

Le Journal officiel du 3 novembre 1955 informe les exportateurs que le contingent de 10.000 tonnes de déglignure d'essences résineuses ouvert à destination de tous les pays appartenant à l'U. E. P. par l'avis aux exportateurs du 22 septembre 1955 est épuisé.

Un autre avis, paru au Journal officiel du 6 novembre 1955, fait connaître la clôture du contingent d'exportation de 10.000 mètres cubes de poteaux de ligne blancs ouvert à destination des pays membres de l'U. E. P. par l'avis aux exportateurs du 31 décembre 1954.

FRANCE

Exonération de la taxe compensatoire

Aux termes d'un arrêté publié au Journal officiel du 14 octobre 1955, les produits ci-dessous sont exonérés de la taxe spéciale temporaire de compensation :

Produits phénoliques :

- ex 323 A — phénols, crésols et xylénols bruts, etc.
— — contenant de 20 % inclus à 40 % inclus de phénol pur, le reste en crésols et xylénols.

Exportation de dattes

Le Journal officiel du 20 octobre 1955 publie un avis aux exportateurs de dattes pour la campagne d'exportation de 1955-56; cet avis prescrit les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces produits, ainsi que leur emballage.

Modification des taux de remboursement des charges fiscales en faveur des entreprises exportatrices

La décision administrative n^o 159-2 du 4 octobre 1955 publiée aux « Documents douaniers » du 18 octobre rappelle que les nouveaux taux précités de 5 et de 2,5 % seront applicables aux

opérations d'exportation en simple sortie et de réexportation en suite d'admission temporaire après transformation à compter du 1^{er} décembre 1955.

Nous prions nos lecteurs de se reporter à l'information que nous avons publiée dans notre Revue de septembre, page 260, au sujet de la diminution du pourcentage de ces taux.

Régime particulier d'importation

Les Documents douaniers du 18 octobre 1955 publient un additif à la liste des organisations, institutions et associations autorisées à importer en franchise des droits de douane les films, films-fixes, micro-films et diapositifs de caractère éducatif, scientifique ou culturel : Paris, Centre national de la Recherche scientifique et Châtillon-sous-Bagneux (Seine) : Office national d'études et de recherches aéronautiques.

Nomenclature de Bruxelles

Nous apprenons de source officielle que les travaux de transposition de la nomenclature douanière française dans la nomenclature prévue par la Convention signée à Bruxelles le 22 décembre 1950, sont terminés.

Le nouveau tarif sera mis à la disposition du public dès le 1^{er} décembre, mais ne sera appliqué qu'à partir du 1^{er} janvier 1956.

Permis spécial de déblocage

La formalité du permis de déblocage est supprimée (Journal officiel du 11 octobre 1955) pour ce qui concerne le cacao en coques, pelures, pousses et pellicules (n° 177 du tarif) et en masse ou en tablettes (n° 178 du tarif).

UNION FRANÇAISE

Importation de produits laitiers

TUNISIE. — La Feuille officielle suisse du commerce du 19 octobre 1955 signale qu'un contingent global de 162,5 millions de francs français a été ouvert en Tunisie, au titre de la période allant du 1^{er} octobre 1955 au 31 mars 1956, pour l'importation de tous laits de conserve provenant des pays participant à l'Union européenne de paiement, dont la Suisse, et des zones monétaires associées.

Il est précisé que les demandes d'autorisation d'importation seront examinées par le « Service des finances extérieures » à Tunis au fur et à mesure de leur dépôt.

Taxe d'importation

MADAGASCAR. — D'après les dispositions antérieures le montant des frais nécessaires pour l'importation à Madagascar, devant être inclus dans la valeur imposable des marchandises importées par la voie aérienne, était limité à 100 % du prix d'achat de la marchandise. La Feuille officielle suisse du commerce du 14 octobre 1955 reproduit une décision qui abaisse cette limite à 60 % du prix d'achat.

Réglementation de l'exportation

CAMEROUN. — La F. O. S. C. du 25 octobre 1955 relève que depuis le 1^{er} octobre 1955 l'exportation hors du territoire du Cameroun a été exonérée du paiement du droit fiscal de sortie.

Le M. O. C. I. du 7 novembre 1955 saisit l'occasion de cette modification pour porter à la connaissance de ses lecteurs la liste des produits en provenance de l'étranger ou des territoires de la zone franc dont la mise à la consommation demeure, en l'état actuel de la réglementation, subordonnée à la présentation en douane d'un permis spécial de déblocage.

Il est rappelé que ces titres ont une validité de quarante-cinq jours à compter de la date de leur délivrance et qu'ils ne dispensent pas leurs titulaires de l'accomplissement des autres formalités douanières.

Parmi ces produits, il convient de citer :

a) les cuirs et les peaux seulement tannés à l'exception des peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins pour lesquels il est perçu comme jusqu'à présent un droit de sortie de 10 % d'une part et des peaux d'antilopes qui demeurent passibles du droit de sortie de 25 % d'autre part ;

b) les bois équarris ou sciés.

La délibération du 5 mai 1955 a été approuvée par le décret métropolitain du 3 septembre 1955. Se fondant sur la documentation, dont elle dispose, la Division du commerce relève que les cuirs et les peaux seulement tannés actuellement exonérés étaient passibles auparavant d'un droit de sortie de 6 %. Pour les bois équarris ou sciés, ce droit était de 2 %.

Visa des factures commerciales

En complément des informations que nous avons publiées dans notre Revue de mars 1955, page 100, selon lesquelles la formalité de la légalisation consulaire ou du visa des factures commerciales cessait d'être exigée à l'égard des marchandises en provenance de certains pays étrangers dont la Suisse, nous précisons que la dispense de cette formalité s'étend également à l'Algérie, au Maroc, ainsi qu'aux territoires et départements d'outre-mer. En revanche, le visa desdites factures continue à être exigé en Tunisie.

SUISSE

Relations commerciales avec la Finlande

Les négociations économiques ouvertes le 3 octobre 1955 à Helsinki, avec une délégation finlandaise ont abouti, le 15 octobre, à la conclusion de deux accords entre la Suisse et la Finlande, l'un concernant les échanges de marchandises, l'autre le règlement des paiements.

Les prix de prise en charge d'oignons à planter

Les prix à payer par les importateurs pour les oignons à planter indigènes dont la prise en charge est liée à l'octroi de permis d'importation de produits identiques sont fixés aux taux suivants :
— 2 fr. 20 le kilogramme net, franco gare d'expédition, pour les produits de la sélection dite de Wädenswil et les sortes rouges ;
— 2 francs le kilogramme net, franco gare d'expédition, pour les autres sortes.

Échantillons commerciaux

Le 21 octobre 1955, le Royaume-Uni a, par le dépôt d'un instrument de ratification, adhéré à la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Ainsi se trouve porté à quinze le nombre des pays adhérents ; conformément à l'article 11 de la Convention celle-ci entrera donc en vigueur le trentième jour après le 21 octobre, c'est-à-dire le 20 novembre 1955.

Les pays suivants ont ratifié la Convention ou y ont adhéré :

Allemagne (République fédérale d')	Japon
Danemark	Norvège
Égypte	Pakistan
Espagne	Pays-Bas
Finlande	Royaume-Uni
Grèce	Suède
Inde	Suisse
Indonésie	

La Convention a été établie en novembre 1952 par les Parties

contractantes à l'Accord général et a été ouverte à la signature en février 1953. Elle a en principe pour objet de ramener au minimum les frais et de réduire les formalités et les délais qu'entraîne pour les commerçants et négociants l'expédition à l'étranger d'échantillons commerciaux et de matériel publicitaire.

Les pays qui ont adhéré à la Convention prendront, lorsqu'elle entrera en vigueur, l'engagement réciproque : a) d'autoriser l'importation en franchise des échantillons de valeur négligeable ; b) d'autoriser l'importation en franchise temporaire des échantillons de valeur, moyennant dépôt ou garantie, c) d'autoriser l'importation en franchise de matériel publicitaire de types déterminés, y compris les films publicitaires et d) d'exempter les échantillons et le matériel publicitaire, sous réserve d'exceptions déterminées, des prohibitions et des restrictions d'importation.



BERGEON

Outils et
fournitures de
qualité pour
l'horloger-rhobilleur

BERGEON & Cie
LE LOCLE (Suisse)

Le revenu national suisse

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, le revenu national suisse a connu une augmentation continue qui, compte tenu de l'augmentation proportionnelle des prix, est d'environ 6 % par année.

Pour l'année 1954, le revenu national net, selon le genre de revenu, se présente comme suit (en millions de francs suisses) :

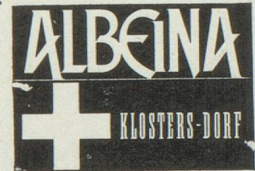
GROUPES DE REVENUS	1938	1953	1954
Revenu des salariés	4.191	12.410	12.830
Revenus des professions indépendantes	1.873	4.130	4.410
Revenu des militaires	23	50	50
Bénéfice des entreprises	949	2.290	2.500
Intérêts	1.536	2.030	2.110
Solde des revenus étrangers	130	60	110
Revenu national net	8.702	20.970	22.010
Impôts indirects	344	1.090	1.170
Produit social net	9.046	22.060	23.180

Tourisme en Suisse

Les statistiques indiquent que le nombre des touristes français a été en forte augmentation dans toutes les régions de la Suisse durant l'année 1955. Il représente 10 % environ du total des touristes étrangers venus en Suisse durant les huit premiers mois de l'année. La progression a été particulièrement importante dans le cours des mois d'été et a atteint le record au mois d'août. Relevons avec plaisir que pour cette période la clientèle française occupe le premier rang parmi les hôtes de la Suisse (319.411 entrées et 999.735 nuitées pour juillet et août 1955).

	NUITÉES			
	Janvier-août 1955	Janvier-août 1954	Augmentation	%
Allemagne	1.997.145	1.870.362	+126.783	+ 6,8
Angleterre	1.828.757	1.723.564	+105.193	+ 6,1
France	1.731.372	1.547.348	+184.024	+11,9
U. S. A.	816.895	719.650	+ 97.245	+13,5
Belgique	730.109	719.880	+ 10.229	+ 1,4

HOTEL ALBEINA KLOSTERS-DORF



à Klosters-Village (Grisons), alt. 1125 m s. m. - maison confortable (60 lits). Saison d'hiver : mi-décembre / avril. Saison d'été : Juin / septembre. On accorde une réduction de 50% du prix de pension aux enfants jusqu'à l'âge de 6 ans et pour ceux de 7 à 12 ans de 25%. Réservez vos chambres à temps !

Prix de pension à forfait Saison d'hiver 17.12.1955 — 2.4.1956

Chambres sans balcon à partir de Fr. 18.—

Chambres au midi avec loggia pour cure de soleil à partir de Fr. 20.—

Sont compris dans les prix de pension à forfait (séjour minimum de 3 jours) : chambre, 3 repas, service, chauffage, taxes de sport.

Arrangements de prix spéciaux pour Suisses de l'étranger*, groupes et sociétés touristiques.

* Fr. 119. — 133. —

7 jours (tout compris)